

Régime obligatoire du deuxième pilier : intégration des caisses existantes

Autor(en): **Weck, G. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes
Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **40 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-138888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Régime obligatoire du deuxième pilier — intégration des caisses existantes

G. de Weck,
*administrateur de la fondation
de prévoyance Landis & Gyr, Zoug*

Le Conseil des Etats s'est rallié au début du mois de juin 1982 à l'avis du Conseil national au sujet des divergences principales qui opposaient leurs conceptions:

- le Conseil fédéral fixe (et non les caisses de retraite) les prestations minimales en faveur de la génération d'entrée pendant les 9 premières années après la mise en vigueur de la loi (art. 33, al. 1 et 2). Cependant les possibilités financières des caisses restent déterminantes. Le Conseil fédéral n'a pas le droit d'introduire ici un élément de primauté des prestations par le biais de l'ordonnance d'application de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP);
- le niveau des cotisations périodiques n'est plus limité en fonction de l'âge des assurés;
- le Conseil fédéral examine si les tarifs des sociétés d'assurance applicables à la prévoyance professionnelle sont équitables dans le cadre d'un régime obligatoire (art. 68, al. 2).

Ces divergences de principe étant aplanies, on a pu assister à une acceptation massive de la loi par le Parlement (CN 159:6, CE 33:0). On peut admettre que la LPP sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Certains milieux ont pensé devoir brandir la menace d'un référendum à cause d'un «splitting» prétendu nécessaire (caisse séparée pour la part de la prévoyance qui n'est pas obligatoire de par la loi) et à cause de raisons administratives tirées par les cheveux. Il est donc intéressant d'analyser l'incidence de la LPP sur les caisses existantes, en faisant ressortir particulièrement l'aspect «splitting».

1. RENTES DE VIEILLESSE

En prenant la règle d'or comme hypothèse de travail, c'est-à-dire en admettant que les salaires augmentent proportionnellement au taux des intérêts, on obtient, en pour-cent du dernier salaire coordonné, l'avoir de vieillesse ci-après et les rentes suivantes:

* Avec taux de conversion de 7,5% du capital.

Age d'entrée	Avoir de vieillesse	Rente annuelle *	Rente annuelle par année d'affiliation
25	$10 \times 7\% + 10 \times 10\% + 10 \times 15\% + 10 \times 18\% = 500\%$	37,50 %	0,94 %
35	$10 \times 10\% + 10 \times 15\% + 10 \times 18\% = 430\%$	32,25 %	1,08 %
45	$10 \times 15\% + 10 \times 18\% = 330\%$	24,75 %	1,24 %
55	$10 \times 18\% = 180\%$	13,50 %	1,35 %

Il est bien entendu qu'il s'agit là de l'âge d'entrée dans la caisse *après* la mise en vigueur de la LPP.

Pour qu'une caisse de pensions puisse prétendre remplir les conditions de la LPP, il faut qu'elle assure au moins 0,94 % du salaire coordonné par année d'affiliation avec, si nécessaire, finance d'entrée et rachat des années manquantes. De nombreuses caisses existantes prévoient un âge d'entrée d'environ 30 ans; on a donc 35 ans d'assurance à disposition pour atteindre le niveau de 37,5 % du dernier salaire, ce qui représente un tout petit peu plus de 1 % par année d'affiliation.

Une enquête effectuée en 1970 sur environ 25 caisses de pensions de l'industrie des machines révèle que le niveau des prestations de ces caisses existantes se situe en moyenne par année d'affiliation à :

- 2,6 % du salaire coordonné jusqu'à 15 ans d'affiliation,
- 2,1 % du salaire coordonné jusqu'à 20 ans d'affiliation,
- 1,6 % du salaire coordonné jusqu'à 40 ans d'affiliation.

Le niveau des prestations de ces caisses remplit donc largement les prescriptions de la LPP. Le rapport des niveaux pour 40 et 20 ans ($1,6/2,1 = 0,76$) correspond d'ailleurs aussi à celui prévu dans la LPP ($0,94/1,24 = 0,76$).

On peut de plus prétendre que les caisses de pensions existantes ont déjà dans leur règlement des éléments en faveur de la génération d'entrée puisque les prestations sont proportionnellement plus élevées pour les courtes durées d'affiliation.

Le tableau suivant indique les conséquences qu'aurait un «split» éventuel, c'est-à-dire le calcul lors de la retraite des droits acquis dans la caisse existante jusqu'à la mise en vigueur de la LPP et de ceux acquis dans une nouvelle caisse coulée sur le modèle de la LPP, par rapport aux prestations de la caisse existante non modifiée.

Age à la mise en vigueur de la LPP.	Avec <i>caisse LPP</i> depuis mise en vigueur			Avec <i>caisse existante</i> intégrée sans modif. du plan d'assurance	Perte due au split
	Droits acquis ¹ (x ans avant LPP)	Droits LPP	Total ②	Droits règlement. ①	Différence ①—②
<i>Assurés avec 40 années d'affiliation possibles</i> (indications en pour-cent du salaire coordonné)					
60	35×1,6=56	5×1,35= 6,75	62,75	40×1,6=64 ²	1,25
55	30×1,6=48	10×1,35=13,50	61,50	40×1,6=64	2,50
45	20×1,6=32	20×1,24=24,75	56,75	40×1,6=64	7,25
35	10×1,6=16	30×1,08=32,25	48,25	40×1,6=64	15,75
25		40×0,94=37,50	37,50	40×1,6=64	26,50
<i>Assurés avec 20 années d'affiliation possibles</i>					
60	15×2,1=31,5	5×1,35= 6,75	38,25	20×2,1=42	3,75
55	10×2,1=21	10×1,35=13,50	34,50	20×2,1=42	7,50
45		20×1,24=24,75	24,75	20×2,1=42	17,25

¹ Pour être exact, il faut reconnaître que les droits acquis se rapportent en réalité au salaire donné lors de la mise en vigueur de la LPP et non au dernier salaire. Plus on est éloigné de la retraite, plus la différence augmente entre ces deux salaires. Les chiffres indiqués sont donc en réalité plus faibles, mais il faut également tenir compte de l'intérêt à appliquer aux droits acquis, ce qui compense en partie la différence ci-dessus. Les pertes dues au split sont moins importantes, mais pertes il y a.

² Plus de 80 % des membres actifs assurés dans les caisses existantes ont droit à des rentes de vieillesse égales ou supérieures à ce montant (fascicule 664, institutions de prévoyance en Suisse, 1978, page 85).

Pour toutes les durées d'affiliation possibles, le «split» désavantage les jeunes et les aînés, mais plus sensiblement les jeunes. Il faut donc éviter ce «split». L'article 33, al. 1 de la LPP ne peut pas causer de graves problèmes aux caisses de pensions existantes puisque des mesures spéciales pour la génération d'entrée sont déjà incorporées aux règlements (voir résultats de l'enquête 1970 ci-devant). L'article 32, al. 2 qui permet de prendre en considération les droits acquis allège encore les problèmes éventuels si le niveau des prestations d'une caisse existante est déjà *supérieur* à celui de la LPP. Quelle serait sa portée si le niveau des prestations réglementaires était plus proche de celui de la LPP?

Prenons l'exemple d'un assuré avec 20 années d'affiliation possibles dans une caisse où le niveau se situe à 1 % du salaire coordonné par année d'affiliation. A l'âge de 55 ans, lors de la mise en vigueur de la LPP, les droits acquis devraient faire $10 \times 1\% = 10\%$. Les droits LPP pour les 10 ans suivants feraient, s'il y a «split», 13,5 % donc au total 23,5 %. Si l'on conserve le règlement sans le modifier, on obtient $20 \times 1\% = 20\%$. Cette caisse répond-elle aux exigences minimales de la LPP?

Le droit de prendre en considération les droits acquis avant la LPP mène au raisonnement suivant: la rente totale de cet assuré s'élève à 20%; il fallait au minimum 13,5% (selon LPP), donc cette rente remplit les conditions de la LPP. On a «payé» une partie des droits LPP avec les prestations antérieures à la LPP, ce qui est absolument correct et voulu par le législateur. En effet, le coût d'un deuxième pilier obligatoire aurait été prohibitif s'il avait fallu recommencer à zéro pour tous à la mise en vigueur d'une nouvelle loi. On pourrait penser que cette logique qui correspond à la teneur de l'article 32, al. 2 se trouve en contradiction avec l'article 91 qui dit que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur.

Il faudrait encore s'entendre sur la signification des termes «prendre en considération» et «porter atteinte aux droits acquis» (en allemand: *erworbene Rechte «berücksichtigen» und «greift nicht in frühere Rechte ein»*).

Prendre en considération dans le contexte de l'article 32 veut dire: «vous n'avez pas à prendre de dispositions spéciales pour la génération d'entrée *si vos assurés ont des droits acquis*» (mais vous devez atteindre le niveau de base de 1,35%/année d'affiliation pour les 10 prochaines années et n'oubliez pas les prestations minimales de l'article 33). La LPP ne porte pas atteinte aux droits acquis puisqu'elle ne modifie pas ces droits.

On admet dans certains milieux, mais certainement *à tort*, que, dans notre exemple, la rente devrait s'élever à 10% (droits acquis avant la LPP) plus 13,5% (droits LPP) = 23,5% parce que l'on tire toujours la comparaison avec l'assuré qui débute dans le deuxième pilier avec la mise en vigueur de la LPP. Le souci de justice fait dire que les deux assurés doivent toucher la même rente pour la même période de temps (10 ans de LPP en l'occurrence). Cette interprétation erronée empêcherait toute intégration des caisses existantes. Elle pousserait par ailleurs ces caisses à un niveau de prestations minimum de 1,35%/an. C'est manifestement trop pour une période normale de 30 à 40 ans dans le cadre d'une loi à prestations minimales. Une LPP ne saurait enfin demander aux caisses existantes de modifier leur niveau de prestations lors de la mise en vigueur, puis tous les 10 ans, pour passer du niveau actuel à 1,35% puis 1,24% puis 1,08% et enfin 0,94%/an du salaire coordonné.

J'ai parlé plus haut des prestations minimales de 1,35%/année d'affiliation pour les 10 prochaines années et du supplément de prestations à fixer par le Conseil fédéral en fonction de l'article 33. Il semblerait que ce supplément dût représenter un faible pourcentage des salaires de niveau modeste (salaires AVS d'environ Fr. 20 000.—, donc coordonnés d'environ Fr. 6000.—). Même si le règlement d'application portait ce supplément à 1,35%/an également — ce qui correspondrait aux 100% de la prestation minimale LPP — le montant en francs résultant de l'opération ne ferait qu'un supplément de Fr. 80.—/année d'affiliation. Une caisse de pensions normalement constituée peut aisément prétendre que cet énorme supplément (en %) est également compris dans son plan d'assurance, en particulier pour les assurés à revenu modeste et de faible durée d'affiliation. L'article 33 ne peut donc pas avoir de portée pratique pour les caisses existantes, d'autant plus que les droits acquis peuvent être pris en considération.

Ce manque de portée sur les caisses existantes n'est cependant plus aussi évident pour les nouvelles caisses. En effet, si ces dernières veulent être absolument sûres de leur affaire, elles devraient prévoir un plan d'assurance comprenant 1,35%/année d'affiliation (si la moyenne d'âge est élevée) et consacrer une petite partie du montant de 1% des salaires coordonnés à l'amélioration des rentes de la génération d'entrée (article 70). L'expérience a

démontré que 2 % de la somme des salaires coordonnés permettent d'améliorer de 100 % et de façon durable les rentes de capital d'une caisse de retraite de l'industrie. Les possibilités données par le pour-cent de l'article 70 sont, pour l'instant encore, incoupçonnées de la plupart des caisses. Il y a là largement de quoi répondre aux exigences de l'article 33 mais aussi la possibilité d'introduire une adaptation réglementaire de toutes les rentes au renchérissement (une adaptation réglementaire n'est pas obligatoirement automatique; il faut que certaines conditions soient remplies, conditions à fixer dans le règlement).

Il n'en reste pas moins que l'article 33 est d'un parfait illogisme dans la construction de la LPP. En effet, le Conseil des Etats avait à l'origine fixé une échelle des bonifications de vieillesse qui permettait d'atteindre, pour la génération d'entrée, un niveau de prestations plus élevé. Le Conseil national a réduit les bonifications des assurés âgés (primauté des cotisations ou bonifications) pour introduire un facteur inconnu de demi-primauté des prestations. Il est vrai qu'il en indique la source de financement (le 1 % des salaires coordonnés de l'article 70) et qu'ainsi le Conseil national a réduit le degré de capitalisation, donc le coût global du 2^e pilier obligatoire, par rapport à la solution du Conseil des Etats. Il est cependant permis de douter que le supplément introduit à l'article 33 disparaisse dans 10 ans lors de la première révision de la LPP.

2. LIBRE-PASSAGE

Les remarques ci-dessus concernant le «split» s'appliquent en principe aussi au libre-passage. La situation est différente en ce sens que les caisses existantes devront *de toute façon* tenir un compte théorique de l'avoir de vieillesse LPP pour faire valoir leurs droits éventuels à des subsides du fonds de garantie ou pour calculer leurs cotisations à ce même fonds.

La LPP modifie les articles 331a (voir al. 3^{bis} nouveau) et 331b (al. 3^{bis} nouveau) du CO selon lesquels la créance du travailleur sortant après 6 ans d'affiliation sera fixée dans le règlement de la caisse.

Pour illustrer le principe, prenons l'exemple d'un assuré de 54 ans qui compte 20 ans d'affiliation, dont 15 avant la mise en vigueur de la LPP. Son avoir de vieillesse LPP s'élève à $5 \times 15\% = 75\%$ du dernier salaire coordonné. Dans l'hypothèse d'une caisse dont les cotisations globales s'élèvent à 14 % (7 % employé, 7 % employeur), on peut admettre que cet assuré aurait droit après 20 ans de service à ses cotisations personnelles plus une part équitable des cotisations de l'employeur, donc $20 \times 7\% = 140\%$ + environ 70%* de 140% donc au total 238 % du dernier salaire coordonné. Compte tenu des droits acquis pour les années précédant la LPP, la prestation minimale LPP de 75 % est atteinte, même largement dépassée par la créance de 238 % du dernier salaire coordonné transférée au nouvel employeur. Si la caisse existante fait un «split» pour tout ce qui concerne les droits acquis pendant les années avant la LPP, le décompte de cet assuré se présenterait comme suit:

avoir de vieillesse LPP (5 ans à 15 %)	= 75 %
droits acquis avant la LPP:	
cotisations personnelles (15 ans à 7 %)	= 105 %
part patronale (env. 45 % de 105 % pour	
15 années d'affiliation)	= 47 %
total	227 %

* En vertu de la Convention valable actuellement dans l'industrie des machines et métaux.

La créance transférée au nouvel employeur serait donc de 227 %. La différence de 11 % du dernier salaire coordonné représenterait la perte en libre-passage de cet assuré parce que les droits acquis avant la LPP auraient été pour ainsi dire «gelés» à la mise en vigueur de la LPP à la suite d'un «split» de la caisse. A ces droits, la caisse ne serait tenue d'ajouter que l'avoir de vieillesse LPP. Dans l'intérêt des assurés des caisses existantes, il faut donc éviter le «split» à tout prix.

3. CONCLUSIONS

Les caisses existantes *devront toutes revoir leur règlement* à la lumière de la LPP pour des questions de définitions et d'amendements de droits, par exemple:

- qui est assuré?
- quel est le salaire déterminant?
- début et fin de l'assurance,
- * - droit à la rente d'enfant pour retraités,
- droit à la rente de veuve,
- droit à la rente d'invalidité,
- * - compte séparé de l'avoir de vieillesse légal (libre-passage),
- versements en capital,
- mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement,
- organisation,
- * - cotisations au fonds de garantie national et subsides éventuels (structure d'âge défavorable),
- * - mesures spéciales avec 1 % des salaires coordonnés,
- * - inscription au registre de la prévoyance professionnelle.

Seuls les points marqués d'un *astérisque* ont un caractère impératif et exigent une modification significative du règlement. Pour les autres points, il suffit de vérifier que les prestations réglementaires sont conformes aux exigences légales. L'impact de ces modifications — qui ne touchent pas au plan d'assurance proprement dit — est généralement surestimé. Les experts en caisses de pensions seront tentés, pour mener à bien l'entreprise dans des délais raisonnables, de créer des règlements-types. Dans de nombreux cas, les assurés actuels ne voudront pas se séparer sans discussions de prérogatives éventuelles ou de spécialités de leur règlement et nous assisterons à de belles empoignades.

Il n'en reste pas moins que le régime obligatoire du 2^e pilier amène à tous les assurés des avantages indéniables, par exemple: un libre-passage intégral pour la plage des salaires soumise au régime obligatoire et un libre-passage amélioré pour l'assurance bénévole, une déduction de toutes les cotisations en matière d'impôts, une adaptation au renchérissement des rentes de longue durée, une garantie des prestations légales par le truchement du fonds de garantie en cas d'insolvabilité, ce qui permet d'envisager avec sérénité un financement basé pour une très faible part (1 % des salaires coordonnés) sur la répartition.

La nouvelle loi est certainement la solution la plus rationnelle proposée pour remplir le mandat constitutionnel de 1972. Elle correspond à l'esprit de notre Etat qui sauvegarde la liberté individuelle tout en répondant aux exigences sociales raisonnables.